

Les taux annuels d'une pension (100 p. 100 d'invalidité) pour tous les grades jusqu'à celui de colonel inclusivement ainsi que les grades équivalents, sont les suivants:

	\$
Pensionné.....	2,160
Épouse.....	720
Un enfant.....	324
Deux enfants.....	564
Chacun des autres enfants.....	192

Lorsque l'invalidité est évaluée à moins de 100 p. 100, le taux d'allocation est proportionnellement moindre. La pension personnelle est plus élevée si le pensionné occupait un rang supérieur à celui de colonel ou l'équivalent au moment de l'invalidité, mais la pension supplémentaire accordée aux épouses et aux enfants est la même pour tous les grades.

L'allocation payable à tout pensionné atteint d'une invalidité totale qui requiert des soins, allocation dont le taux varie de \$480 à \$1,800 selon les soins requis, est versée en sus de la pension. Bien qu'un pensionné doive être complètement invalide pour recevoir cette allocation, l'invalidité requérant des soins peut ne pas tomber sous le régime des pensions.

Voici le taux annuel des pensions versées aux veuves et aux enfants, pour tous les grades y compris celui de colonel et l'équivalent:

	\$
Veuve.....	1,656
Un enfant.....	648
Deux enfants.....	1,128
Chacun des autres enfants.....	384

Le taux est plus élevé pour les veuves si l'ancien combattant décédé avait un grade supérieur à celui de colonel ou l'équivalent, mais les taux sont les mêmes quant aux enfants pour tous les grades.

La loi sur les allocations et pensions de guerre pour les civils, Parties I à X, prévoit le paiement de pensions à des personnes (ou à leur égard) ayant servi dans des groupes civils dont le service se rattachait étroitement à l'effort de la Seconde Guerre mondiale et qui ont été blessés ou tués par suite d'un tel service: matelots marchands, pêcheurs en eau salée, membres des services auxiliaires, pilotes du service transocéanique de la RAF, pompiers ayant servi en Grande-Bretagne, etc.

1.—Pensions en vigueur sous le régime de la loi sur les pensions, 31 décembre 1963

Service	Invalidité		Personnes à charge		Total, invalidité et personnes à charge	
	Pensions en vigueur	Montant	Pensions en vigueur	Montant	Pensions en vigueur	Montant
	nombre	\$	nombre	\$	nombre	\$
Première Guerre mondiale.....	39, 111	36, 533, 382	14, 334	22, 904, 405	53, 445	59, 437, 787
Seconde Guerre mondiale.....	106, 655	85, 186, 666	16, 623	22, 655, 114	123, 278	107, 841, 780
En temps de paix.....	1, 770	1, 126, 537	559	1, 053, 441	2, 329	2, 179, 978
Contingent spécial.....	1, 779	1, 227, 205	185	281, 341	1, 964	1, 508, 546
Total.....	149,315	124,073,790	31,701	46,894,301	181,016	170,968,091

Allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils

La Commission des allocations aux anciens combattants.—La Commission des allocations aux anciens combattants applique la loi sur les allocations aux anciens combattants ainsi que la Partie XI de la loi sur les pensions et les allocations de guerre pour les civils; elle fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires